ORGANISATION MONDIALE

RESTRICTED

WT/ACC/CGR/28/Add.2

17 juin 2008

DU COMMERCE

(08-2816)

Groupe de travail de l'accession du Monténégro

Original: anglais

ACCESSION DU MONTÉNÉGRO

Questions et réponses additionnelles

La communication ci-après, datée du 12 juin 2008, est distribuée à la demande de la République du Monténégro.

TABLE DES MATIÈRES

II.	POLITIQUES ÉCONOMIQUES	1
IV.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES	1
Α.	RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS	1
-	Application de taxes intérieures aux importations	1
-	Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les prohibitions, les contingents et les régimes de licences	2
-	Évaluation en douane	
C.	POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES	3
-	Obstacles techniques au commerce, normes et certification	3
-	Mesures sanitaires et phytosanitaires	7
-	Zones franches, zones économiques spéciales	7
V.	RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	8
-	GÉNÉRALITÉS	8
-	Redevances et taxes	8
-	NORMES FONDAMENTALES DE PROTECTION, Y COMPRIS LES PROCÉDURES POUR L'ACQUISITION ET LE MAINTIEN DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	8
-	Marques de fabrique ou de commerce	8
-	Indications géographiques, y compris les appellations d'origine	10
-	MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS	11
-	Procédures judiciaires civiles et mesures correctives	11
-	Mesures provisoires	12
ANN	EXE	14

II. POLITIQUES ÉCONOMIQUES

Question n° 1

Nous notons la déclaration du Monténégro selon laquelle aucune entreprise du Monténégro ne détient de monopole pour la production, le commerce ou la distribution interne. Veuillez expliquer dans les grandes lignes sur quoi se fonde cette affirmation. Quelles procédures sont appliquées pour déterminer qu'il n'existe pas de monopole? Qui est responsable de la mise en œuvre de ces procédures? Le gouvernement ou un organisme réglementaire indépendant?

Réponse

En vertu de la Loi sur la protection de la concurrence (Journal officiel de la RM n° 69/05 et n° 37/07), l'entité responsable de la protection de la concurrence au Monténégro est la Direction de la protection de la concurrence qui a été créée en tant qu'organisme indépendant. La Direction est responsable notamment de l'administration des procédures permettant de déterminer les cas d'atteinte à la concurrence ou l'existence de monopoles. La Direction institue ces procédures soit d'office, soit à la demande d'une partie intéressée. Toutefois, elle n'y a encore jamais eu recours.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

A. RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS

- Application de taxes intérieures aux importations

Question n° 2

Droits d'accise - paragraphe 72 du document JOB(07)/115: Veuillez expliquer pourquoi dans la communication du Monténégro c'est l'"ancien système" qui est présenté alors que le système a changé en 2005?

Le Monténégro pourrait-il fournir un exemplaire de la législation telle que modifiée en 2005?

Droits d'accise sur les cigarettes: Le système que décrit le Monténégro n'est pas conforme à l'Accord sur l'OMC, car le droit est calculé sur la base de trois catégories de cigarettes et la plupart des cigarettes importées appartiennent à la catégorie sujette au taux de droit le plus élevé, ce qui crée une situation discriminatoire de fait entre les cigarettes importées et les cigarettes fabriquées localement. Nous avons soumis le problème au Vice-Premier Ministre du Monténégro qui a expliqué que la loi avait été modifiée en octobre 2005 et que les trois catégories avaient été éliminées et remplacées par un droit mixte. Ceci résoudrait le problème, mais comment expliquer que la communication décrit l'"ancien système" alors que, comme l'ont expliqué les autorités monténégrines, ce système a été changé en 2005?

<u>Réponse</u>

Le Résumé factuel des points soulevés (JOB(07)/115) ne décrit pas la situation qui existait dans les faits au moment où il a été préparé et distribué. Mais le problème a été corrigé dans le projet de rapport du groupe de travail de l'accession du Monténégro à l'Organisation mondiale du commerce (WT/ACC/SPEC/CGR/4) distribué en février 2008. Le paragraphe 72 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4 décrit la situation réelle des droits d'accise et les changements apportés en 2005 y ont été incorporés. La traduction de la Loi sur les droits d'accise a été transmise au Secrétariat et a été notifiée dans le document WT/ACC/CGR/28/Add.3.

- Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les prohibitions, les contingents et les régimes de licences

Question n° 3

Document WT/ACC/CGR/24, question n° 4: Nous savons gré au Monténégro d'avoir communiqué la liste des marchandises soumises au régime des licences en 2006. Veuillez fournir une mise à jour des modifications apportées à la Décision relative à la Liste de contrôle des marchandises pour l'importation, l'exportation et le transit adoptée par le Monténégro le 12 juillet 2007.

Veuillez fournir une liste mise à jour des produits soumis au régime des licences.

Réponse

La Décision relative à la Liste de contrôle des marchandises pour l'importation, l'exportation et le transit adoptée par le gouvernement monténégrin le 12 juillet 2007 a été communiquée au Secrétariat de l'OMC avant la 4^{ème} réunion du Groupe de travail (en juillet 2007). Veuillez noter cependant qu'elle a été transmise au Secrétariat et a été notifiée dans le document WT/ACC/CGR/28/Add.3.

- Évaluation en douane

Question n° 4

JOB(07)/115, WT/ACC/CGR/12, WT/ACC/CGR/12/Rev.2 - Plan d'action législatif:

Évaluation en douane, paragraphes 90 à 93 du document JOB(07)/115: Le Monténégro pourrait-il fournir un exemplaire de la législation modifiée incluant les Notes interprétatives de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, dès que celle-ci sera disponible?

C'est pour vérifier si les modifications apportées à la Loi sur les douanes et à son Décret d'application garantissent l'entière compatibilité des règles appliquées par le Monténégro à l'évaluation en douane avec les prescriptions de l'OMC.

Réponse

Veuillez noter que la traduction des dispositions pertinentes de la Loi sur les douanes et de son Décret d'application a été transmise au Secrétariat et a été notifiée dans le document WT/ACC/CGR/28/Add.3.

C. POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES

- Obstacles techniques au commerce, normes et certification

Question n° 5

Article 4, points 2 à 4: Les définitions des règlements techniques, des prescriptions techniques et des spécifications techniques semblent se chevaucher sans grande cohérence. Pourriez-vous expliquer ce qui les différencie?

Les questions posées dans cette section sont basées sur la version de juin 2007 de la Loi sur les prescriptions techniques et l'évaluation de la conformité des produits qui n'était pas définitive et n'avait pas encore été adoptée par le Parlement. Depuis, cette loi a été finalisée, a été adoptée par le Parlement et est entrée en vigueur. Les réponses données ci-dessous sont basées sur l'actuelle Loi sur les prescriptions techniques et l'évaluation de la conformité des produits avec les prescriptions applicables (Journal officiel du Monténégro n° 14/08). La traduction de cette loi a été transmise au Secrétariat et a été notifiée dans le document WT/ACC/CGR/28/Add.3.

Réponse

Les définitions se trouvent à l'article 5 de l'actuelle loi. De l'avis du Monténégro, les points 2 à 4 ne se chevauchent pas mais se complètent. Un règlement technique tel que défini au point 2 est en fait un texte juridique (un règlement) qui contient des prescriptions techniques. C'est de cette façon que les prescriptions techniques trouvent leur place dans le système juridique.

Les prescriptions techniques et les spécifications techniques, quant à elles, font partie des règlements techniques et définissent les caractéristiques d'un produit ou de sa méthode de production ou de transformation ainsi que les critères techniques auxquelles il doit satisfaire.

Le Monténégro considère que ces définitions sont compatibles avec celles de l'Accord OTC. Il estime en outre qu'elles sont conformes à la réglementation de l'UE (de février 2007) qui fait obligation aux États membres, non seulement de notifier leurs règlements techniques, mais également de "mettre à jour les listes des prescriptions techniques qu'ils appliquent aux produits".

Question n° 6

Au point 3 de l'article 4, pourriez-vous expliquer également ce qu'il faut entendre par "qui ont un caractère contraignant et dont l'application est obligatoire"?

Réponse

La loi sous sa forme actuelle (il s'agit maintenant du point 3 de l'article 5) ne contient plus le membre de phrase: "qui ont un caractère contraignant et dont l'application est obligatoire".

Question n° 7

L'évaluation des risques (dernière partie de l'article 2.2 de l'Accord OTC) est toujours absente de l'article 6 de la loi. La deuxième phrase de l'article 5.1.2 de l'Accord OTC n'est pas non plus prise en compte dans l'article 6 de la loi.

Réponse

L'analyse et la catégorisation des risques ont été enlevées de la Loi sur les prescriptions techniques et l'évaluation de la conformité des produits avec les prescriptions applicables et figurent maintenant dans la Loi sur la sécurité générale des produits qui doit encore être adoptée par le Parlement (adoption prévue pour la fin de juin 2008).

Question n° 8

À partir de l'article 7, la numérotation des articles n'est pas correcte; il y a deux articles 6 et deux articles 7. Le libellé des deux articles 6 est le même à quelques légères différences près. Les deux articles 7 sont très différents l'un de l'autre. Nous voudrions voir la version définitive du projet de loi modifié.

<u>Réponse</u>

Cette erreur a été corrigée dans la version actuelle de la loi.

Question n° 9

Article 7 4): Qu'entend-on au Monténégro par "participation de fonctionnaires aux systèmes d'évaluation de la conformité"?

<u>Réponse</u>

Les mots "participation de fonctionnaires" ont été supprimés et ne figurent pas dans la loi sous sa forme actuelle.

Question n° 10

Le deuxième des deux articles 7 contient les principaux éléments de l'article 2.9 et 2.10 de l'Accord OTC. Cependant, d'autres aspects manquent. Par exemple, au point 1 du premier paragraphe, comment l'avis est-il publié? Au point 2 du même paragraphe, aucune définition du "stade approprié" n'est donnée. Au point 3 du même paragraphe, à qui les copies sont-elles destinées? Au point 1 du deuxième paragraphe, pourquoi la notification n'a-t-elle lieu qu'après l'adoption? Pourquoi pas avant, si c'est possible?

<u>Réponse</u>

Le Monténégro estime que tous les points soulevés dans cette question ont été dûment pris en considération dans la nouvelle loi dont les dispositions sont conformes à l'article 2.9 et 2.10 de l'Accord OTC.

Question n° 11

L'article 8 2) répète le deuxième article 7. Est-ce dans un but précis? Ou, est-ce parce que l'article 8 2) est supposé être une transposition de l'article 5.6 et 5.7 de l'Accord OTC concernant les procédures d'évaluation de la conformité et non les règlements techniques (comme c'est écrit dans les articles de la loi)?

<u>Réponse</u>

Le Monténégro pense que tous les points soulevés dans cette question ont été dûment pris en considération dans la nouvelle loi dont les dispositions sont conformes à l'article 5.6 et 5.7 de l'Accord OTC.

Question n° 12

L'article 8 4) ne dit pas dans quels délais un nouveau règlement technique est publié au Journal officiel.

Réponse

Le Monténégro considère que la question a été réglée par l'article 6 3) de l'actuelle loi, en vertu duquel les règlements techniques sont publiés au Journal officiel du Monténégro puis prennent effet six mois au plus tôt après leur publication. Veuillez noter que dans le système juridique monténégrin, toutes les lois et tous les règlements, y compris les règlements techniques, doivent être publiés au Journal officiel immédiatement après leur adoption. Aucun texte juridique d'application générale ne peut entrer en vigueur avant d'être publié au Journal officiel.

Question n° 13

Dans le document WT/ACC/CGR/24, à la page 3, il est dit que la loi révisée sur les prescriptions techniques apporterait les précisions que nous demandions sur le sens du paragraphe 2 de l'article 9 (ancien paragraphe 8) de cette loi. Vu que la version légèrement révisée de cet article n'est guère plus claire que la version antérieure, peut-être voudrez-vous bien répondre à notre question: Est-il toujours possible de prouver la conformité d'un produit avec les règlements techniques pertinents autrement qu'en recourant aux normes?

Réponse

Oui, en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de cette loi, la conformité d'un produit peut être établie d'autre manière, c'est-à-dire autrement qu'en recourant aux normes.

Question n° 14

Bien qu'il soit dit à la page 2 du document WT/ACC/CGR/24 (question n° 8) que la possibilité de faire appel est prévue dans la Loi révisée sur les règlements techniques, nous ne trouvons cette possibilité nulle part. L'actuel article 17 semble identique à l'article 15 qui stipulait que les décisions concernant l'agrément des organismes d'évaluation étaient "finales". Pourriez-vous préciser vos intentions à ce sujet? (Ceci vaut également pour l'article 15 du Décret sur les modalités d'agrément des organismes d'évaluation de la conformité.)

<u>Réponse</u>

Dans le système juridique monténégrin, une décision est dite "finale" lorsqu'elle ne peut être revue dans le cadre d'une procédure administrative, ce qui signifie qu'une révision est possible dans le cadre d'une "procédure applicable aux différends administratifs". En fait, cette procédure consiste en l'examen d'un acte administratif par un tribunal, fonction qui est remplie par le tribunal administratif du Monténégro. Grâce à ce système, l'autorité qui a pris la décision contestée ne peut intervenir dans la décision concernant l'appel et c'est un tribunal indépendant qui tranche.

Question n° 15

Article 5.9 de l'Accord OTC: Il semblerait que cet article n'est toujours pas pris en compte. S'il a été inclus dans l'un des règlements séparés mentionnés dans la loi, nous voudrions savoir lequel.

Réponse

Les délais visés par l'article 5.9 de l'Accord OTC ont été inclus dans l'article 15 2) de la loi.

Question n° 16

Décret sur les modalités d'agrément des organismes d'évaluation de la conformité, document WT/ACC/CGR/24: Le Monténégro pourrait-il soumettre le Décret révisé sur les modalités d'agrément des organismes d'évaluation de la conformité?

À la page 3 du document WT/ACC/CGR/24, il est dit qu'une version révisée de l'article 3 répondrait à une question que nous avions posée sur l'article 3.6 de ce décret et sa signification. Une révision de ce décret est également mentionnée à la page 49 du document JOB(07)/115 daté du 29 juin 2007. Nous nous demandons quand le décret révisé pourra nous être soumis.

Réponse

Il est prévu d'adopter les révisions apportées au décret en juin 2008 et de les soumettre au Groupe de travail avant sa prochaine réunion.

Question n° 17

Comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, selon notre interprétation de l'article 7 du décret susmentionné ainsi que l'article 3.6 connexe, la compétence technique d'un organisme d'évaluation de la conformité peut être attestée de trois façons différentes: par un certificat d'accréditation, par un rapport de compétence établi selon une procédure ayant une valeur équivalente (comme le mentionne également l'article 17 4) de la Loi sur les prescriptions techniques et l'évaluation de la conformité des produits) ou par une preuve qui soit conforme au règlement établi par l'organisme d'accréditation. Qu'entend-on dans ces deux derniers cas? En quoi diffèrent-ils? Pourriez-vous nous donner des exemples?

<u>Réponse</u>

Le Décret révisé susmentionné ne prévoira que deux façons de prouver la compétence technique des organismes d'évaluation de la conformité: un certificat d'accréditation ou un rapport de compétence établi selon une procédure ayant une valeur équivalente. Ce changement ira dans le sens de l'article 19 4) de la Loi sur les prescriptions techniques et l'évaluation de la conformité des produits, qui contient déjà une disposition identique concernant l'évaluation des compétences. Les procédures ayant une valeur équivalente seront prescrites de manière détaillée dans les règlements pertinents et seront notifiées conformément aux dispositions de l'Accord OTC.

Question n° 18

Normalisation: Il semblerait que des normes peuvent encore être obligatoires, ce qui est contraire aux définitions de l'Annexe I de l'Accord OTC.

<u>Réponse</u>

En vertu de la Loi sur les normes (Journal officiel du Monténégro n° 13/08), les normes ne peuvent plus êtres obligatoires. La traduction de la Loi sur les normes a été transmise au Secrétariat et a été notifiée dans le document WT/ACC/CGR/28/Add.3.

Question n° 19

Nous voudrions également savoir si la Stratégie révisée pour le développement de l'infrastructure pour le contrôle de la qualité au Monténégro, dont l'adoption était prévue pour avril 2007 et qui est mentionnée aux pages 46 et 47 du document JOB(07)/115 daté du 29 juin 2007, a été adoptée.

<u>Réponse</u>

Oui, elle a été adoptée comme prévu. Veuillez noter que la traduction de la Stratégie a été transmise au Secrétariat et a été notifiée dans le document WT/ACC/CGR/28/Add.3.

- Mesures sanitaires et phytosanitaires

Question n° 20

Le Monténégro pourrait-il indiquer clairement quel est son statut auprès de l'OIE? Où en est son accession à la FAO, condition préalable pour être membre de la Commission du Codex Alimentarius?

Aucune information n'a encore été reçue indiquant si le Monténégro est membre de l'OIE (une question sur laquelle on devrait être fixé maintenant). Une consultation rapide du site Internet de l'OIE à la fin de septembre 2007 montrait que la liste des nouveaux pays membres de l'OIE comprenait toujours la Serbie-et-Monténégro, devenue membre le 21 novembre 2002.

<u>Réponse</u>

Le Monténégro est membre de l'OIE depuis le 10 juillet 2007 et de la FAO depuis le 17 novembre 2007.

- Zones franches, zones économiques spéciales

Question n° 21

Comment le Monténégro envisage-t-il la compatibilité de l'article 23 (exonération de l'impôt sur les bénéfices) avec les règles applicables aux aides publiques et avec les obligations de non subventionnement contractées à l'OMC?

<u>Réponse</u>

Le Monténégro est conscient du fait que l'article 23 de la Loi sur les zones franches pourrait être incompatible avec les règles applicables aux aides publiques et les obligations de non-subventionnement. Cependant, une seule zone franche est opérationnelle au Monténégro et depuis sa création elle n'a pas réussi à attirer un nombre important d'entreprises disposées à s'y implanter. Par conséquent, l'effet de l'article 23 est quasiment négligeable dans la réalité.

En outre, veuillez noter que dans le paragraphe 152 du projet de rapport final le Monténégro s'est engagé à ce que les zones franches ou zones franches économiques établies au Monténégro, soient, dès l'accession, gérées en conformité avec les dispositions de l'OMC, y compris avec les Accords sur les ADPIC, sur les MIC et sur les subventions et les mesures compensatoires. Il sera ainsi remédié à toute incompatibilité éventuelle.

V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- GÉNÉRALITÉS
- Redevances et taxes

Question n° 22

Le Monténégro pourrait-il donner quelques détails sur les redevances officielles applicables à l'occasion de l'enregistrement de différents types de propriété intellectuelle (brevets, marques de fabrique ou de commerce, modèles et dessins industriels, IG). Le montant des redevances est-il différent pour les ressortissants du Monténégro et pour les étrangers?

<u>Réponse</u>

Le Barème des redevances, qui comprend les droits d'enregistrement de différents types de propriété intellectuelle est donné dans l'annexe du présent document. Selon ce barème, pour enregistrer différents droits de propriété intellectuelle, les ressortissants du Monténégro paient 10 pour cent du montant des redevances fixées. À compter de la date d'accession du Monténégro à l'OMC, le montant des redevances sera le même pour tous les demandeurs, qu'ils soient monténégrins ou étrangers.

- NORMES FONDAMENTALES DE PROTECTION, Y COMPRIS LES PROCÉDURES POUR L'ACQUISITION ET LE MAINTIEN DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
- Marques de fabrique ou de commerce

Question n° 23

Loi sur les marques de fabrique ou de commerce (Journal officiel de la SM n° 61/04): L'expression "apparence générale" telle qu'utilisée aux paragraphes 2, 6 et 12 est vague et ne s'applique généralement pas aux marques de fabrique ou de commerce mais uniquement à la protection des dessins et modèles. Pourriez-vous préciser le sens de cette expression dans ce contexte?

<u>Réponse</u>

Avec tout le respect qui vous est dû, le Monténégro n'est pas d'accord sur ce point. L'apparence (générale) est l'un des éléments les plus importants des marques de fabrique ou de commerce qui, presque toujours, ont avant tout et par-dessus tout quelque chose de visuel. Cette composante visuelle, caractéristique fondamentale de toute marque de fabrique ou de commerce, est présente dans la définition que donne l'Accord sur les ADPIC de ce qu'est une marque de fabrique ou de commerce.

D'après la définition donnée à l'article 15:1 de l'Accord sur les ADPIC, tout signe, ou toute combinaison de signes, propre à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux

d'autres entreprises sont propres à constituer une marque de fabrique ou de commerce, en particulier les mots, y compris les noms de personne, les lettres, les chiffres, les éléments figuratifs et les combinaisons de couleurs, ainsi que toute combinaison de ces signes. En vertu de cette disposition, les Membres sont autorisés à exiger, comme condition de l'enregistrement, que les signes soient perceptibles visuellement.

Tous les éléments de cette définition correspondent en fait à une définition de l'"apparence" d'une marque, à savoir sa perception visuelle. L'analyse de l'apparence de différentes marques permet de les comparer. L'article 12 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce énumère les situations dans lesquelles la protection ne peut être étendue à une marque. L'enregistrabilité d'une marque est établie, entre autres moyens, par l'analyse de ses caractéristiques visuelles, c'est-à-dire de son apparence. Le Monténégro pense donc que le terme "apparence" tel qu'employé dans la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce n'est pas vague et ne s'applique pas uniquement à la protection des dessins et modèles, mais aussi aux marques de fabrique ou de commerce.

Question n° 24

Veuillez expliquer ce que l'expression "et induit les participants au commerce en erreur", à la fin du paragraphe 9 de l'article 5, ajoute de plus au texte. S'agit-il d'un critère additionnel qui doit être vérifié en même temps que celui de "risque de confusion"? D'après le premier paragraphe de l'article 16 de l'Accord sur les ADPIC l'expression "risque de confusion" suffit.

Réponse

L'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce régit la protection des droits de propriété intellectuelle dans le contexte du commerce, c'est-à-dire de l'activité commerciale. Par conséquent, l'expression "risque de confusion" au sens de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC s'entend de la confusion qui pourrait se produire dans le contexte de l'activité commerciale. Cette notion s'applique donc aux "participants au commerce", dont les consommateurs, qui pourraient être induits en erreur par des marques dont la similarité risquerait de prêter à confusion. Il faut distinguer ce genre de confusion de la notion habituelle de confusion (qui touche ceux qui ne participent pas à l'activité commerciale ou qui tout simplement n'achètent pas les produits mis en circulation), car ce genre de confusion peut causer un préjudice aux participants à l'activité commerciale. Le Monténégro croit que la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce doit faire ressortir cette distinction en soulignant qu'il s'agit d'un risque de confusion lié à l'activité commerciale. Le paragraphe 9 de l'article 5 ne formule pas un critère additionnel qui doit être vérifié en même temps que celui de "risque de confusion", mais explique tout simplement le sens de l'expression "risque de confusion" dans le contexte des ADPIC.

Question n° 25

D'après les réponses aux questions n° 91 et 112 du document WT/ACC/CGR/23, le Monténégro va réviser la Loi sur les indications géographiques pour respecter les articles 16:1 et 24:5 de l'Accord sur les ADPIC. Et la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce? Est-il prévu de la réviser également pour l'aligner sur ces mêmes articles de l'Accord sur les ADPIC?

Réponse

Le Monténégro considère que sa Loi sur les marques de fabrique ou de commerce est conforme à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC. L'article 24:5 de cet accord a trait aux indications géographiques (IG) et à leur coexistence avec des brevets antérieurs. Cette question est

traitée dans le projet de texte de la nouvelle loi sur les indications géographiques. Pour plus de détails, voir la réponse à la question suivante.

Question n° 26

Veuillez préciser comment l'article 22:3 de l'Accord sur les ADPIC est pris en compte dans la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce. Le paragraphe 12 de l'article 5 couvre-t-il cette situation? Ou, est-il prévu de modifier et d'adapter l'article 5 de façon à inclure l'existence d'IG enregistrées antérieurement parmi les raisons justifiant un refus?

Réponse

Oui, on peut considérer que cette situation est couverte par le paragraphe 12 de l'article 5. Veuillez noter toutefois que c'est la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce de l'Union d'États qui est actuellement en vigueur au Monténégro et elle le restera jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par la nouvelle loi monténégrine. Le Monténégro compte remplacer toutes les lois de l'ancienne Union d'États qui ont trait à la propriété intellectuelle. Ainsi, la nouvelle Loi sur les indications géographiques et la nouvelle Loi sur les brevets ont été approuvées par le gouvernement et attendent d'être adoptées par le Parlement. Une fois que toutes les lois de l'ancienne Union d'États ayant trait à la propriété intellectuelle auront été remplacées, les légères incompatibilités linguistiques qui pourraient exister maintenant seront corrigées.

- Indications géographiques, y compris les appellations d'origine

Question n° 27

WT/ACC/CGR/24, question n° 91: Le Monténégro dit qu'il va réviser sa Loi sur les indications d'origine géographique au plus tard le $1^{\rm er}$ janvier 2008 pour respecter les dispositions des articles 16:1 et 24:5 de l'Accord sur les ADPIC. Cette révision ne figure pas dans le Plan d'action législatif. Veuillez fournir une mise à jour du calendrier des révisions.

Réponse

Le projet de texte de la nouvelle Loi sur les indications d'origine géographique a été approuvé par le gouvernement et attend d'être adopté par le Parlement. Le projet de loi a été transmis au Secrétariat de l'OMC le 15 février 2008.

Question n° 28

Veuillez indiquer comment, dans sa Loi sur les indications d'origine géographique ou par tout autre moyen, le Monténégro permettra la coexistence des IG et des marques de fabrique ou de commerce antérieures. Dans certaines circonstances, cette coexistence est totalement justifiée en vertu de l'Accord sur les ADPIC; l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC autorise les Membres à prévoir des exceptions limitées aux droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce, y compris les droits au titre de l'article 16:1, à condition que ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du propriétaire de la marque et des tiers, et qu'un système de protection des indications géographiques prévoyant dans certaines circonstances limitées une coexistence avec une indication géographique puisse être une des exceptions limitées acceptées en vertu de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC.

Réponse

Le Monténégro considère que la question de la coexistence des IG et des marques de fabrique ou de commerce antérieures est dûment résolue dans l'article 44 du projet de loi.

Question n° 29

Le Monténégro peut-il confirmer que les dispositions relatives aux indications géographiques seraient applicables à toutes les marchandises? Les dénominations non géographiques (par exemple les dénominations traditionnelles) pourraient-elles être enregistrées en tant qu'indications géographiques conformément à l'actuel projet de loi sur les indications d'origine géographique?

En vertu de l'Accord sur les ADPIC (article 22:1), les IG peuvent avoir pour objet toutes sortes de produits. Une IG représente tout type de désignation indiquant un pays, une région ou une localité donnée. Il peut s'agir aussi bien d'un nom géographique, comme "Parme" pour le jambon italien, que d'une dénomination qui ne représente pas un nom géographique, comme "feta" pour le fromage grec. Une IG peut également être un symbole, comme la "tour Eiffel" pour les produits en provenance de Paris.

<u>Réponse</u>

Oui, le Monténégro confirme que les dispositions relatives aux indications géographiques seraient applicables à toutes les marchandises. Les dénominations non géographiques (par exemple les dénominations traditionnelles) peuvent être enregistrées en tant qu'indications géographiques conformément à l'actuel projet de loi sur les indications d'origine géographique.

MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS

Question n° 30

Le Monténégro peut-il dire au Groupe de travail si le mandat qui permet aux autorités douanières d'intervenir d'office lorsqu'une violation d'un droit de propriété intellectuelle est suspectée s'étend à tous les droits de propriété intellectuelle et aux marchandises en transit également?

<u>Réponse</u>

Oui, le mandat qui permet aux autorités douanières d'intervenir d'office lorsqu'une violation d'un droit de propriété intellectuelle est suspectée s'étend à tous les droits de propriété intellectuelle et aux marchandises faisant l'objet de l'une quelconque des procédures douanières, y compris les procédures de transit.

Procédures judiciaires civiles et mesures correctives

Question n° 31

Loi portant application de la Loi régissant la protection des droits de propriété intellectuelle (articles 233 à 238 et article 271): Veuillez indiquer si la législation monténégrine respectent les obligations générales énoncées dans l'article 41 de l'Accord sur les ADPIC.

Réponse

Oui, elle les respecte. Le cadre juridique et le système mis en place par le Monténégro pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle sont respectueux des obligations énoncées dans l'article 41 de l'Accord sur les ADPIC.

Question n° 32

Veuillez expliquer si les autorités judicaires du Monténégro sont habilitées à ordonner à la partie adverse de produire les éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle comme le prévoit l'article 43:1 de l'Accord sur les ADPIC.

<u>Réponse</u>

Oui, elles sont habilitées à le faire. En vertu de l'article 177 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, un tribunal peut ordonner à toute personne associée à une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit connexe de fournir des informations ou des documents ayant un rapport avec celle-ci. On trouve des dispositions similaires dans l'article 65 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, l'article 64 de la Loi sur la protection des dessins et modèles, les articles 96 et 97 du projet de loi sur les brevets, l'article 62 du projet de loi sur les indications d'origine géographique.

Question n° 33

Veuillez indiquer dans quelle mesure les autorités judiciaires sont habilitées à prononcer des injonctions conformément à l'article 44:1 de l'Accord sur les ADPIC?

Réponse

Dans chacune des lois monténégrines ayant trait à la propriété intellectuelle, il y a des dispositions autorisant les tribunaux à ordonner à une partie de cesser de porter atteinte à un droit de propriété intellectuel, conformément à l'article 44:1 de l'Accord sur les ADPIC.

Question n° 34

Veuillez expliquer si d'autres mesures correctives au sens de l'article 46 de l'Accord sur les ADPIC sont prévues dans la législation monténégrine. Ces mesures comprennent-elles la possibilité pour les autorités judiciaires d'ordonner que des matériaux et instruments ayant servi à la création des marchandises en cause soient écartés des circuits commerciaux?

Réponse

La législation monténégrine prévoit d'autres mesures correctives au sens de l'article 46 de l'Accord sur les ADPIC, y compris notamment la possibilité pour les autorités judiciaires d'ordonner que des matériaux et instruments ayant servi à la création des marchandises en cause soient confisqués et détruits ou écartés de toutes autres façons des circuits commerciaux.

Mesures provisoires

Question n° 35

Faisant suite à la réponse à la question n° 98 du document WT/ACC/CGR/23, pourriez-vous préciser quelle disposition de la législation monténégrine reprend la prescription de notification énoncée à l'article 50:4 de l'Accord sur les ADPIC? Les dispositions pertinentes prévoient-elles également qu'une révision, y compris le droit d'être entendu, peut avoir lieu à la demande du défendeur, comme le prévoit également l'article 50:4 de l'Accord sur les ADPIC?

Réponse

Les prescriptions de l'article 50:1 de l'Accord sur les ADPIC ont été prises en compte dans les textes suivants: article 183 3) de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes; article 62 3) de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce; article 61 3) de la Loi sur la protection des dessins et modèles; article 94 3) du projet de loi sur les brevets; article 61 3) du projet de loi sur les indications d'origine géographique.

Les prescriptions de l'article 50:4 de l'Accord sur les ADPIC ont été prises en compte dans la Loi applicable en matière de procédure contentieuses et la Loi sur les procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle, qui régissent les procédures liées aux affaires civiles et les procédures liées au respect (à l'exécution) des décisions des tribunaux, respectivement. Ces deux lois permettent la révision et le droit d'être entendu.

ANNEXE

Loi sur les redevances administratives

Dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle

Barème des redevances

Tarif n° 126

- 1) Dépôt des demandes d'enregistrement de brevets:
 - pour dix demandes de brevet ou moins, 20,00; et
 - pour chaque demande additionnelle de brevet au-delà de dix demandes, 2,00.
- 2) Dépôt des demandes de protection de topographies, 20,00.
- 3) Dépôt des demandes d'enregistrement de modèles et de dessins (échantillons)
 - pour un dessin (échantillon) 15,00; et
 - pour chaque dessin additionnel (échantillon), 12,00.
- 4) Dépôt des demandes d'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce:
 - si la liste de marchandises et de services comprend trois catégories ou moins de la classification internationale des marchandises et des services, 60,00;
 - si la liste de marchandises et de services comprend plus de trois catégories de la classification internationale des marchandises et des services, pour chaque catégorie additionnelle, 8,00; et
 - pour les éléments figuratifs ou les marques de fabrique ou de commerce verbales ayant une solution graphique, 8,00.
- 5) Dépôt des demandes d'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce collectives:
 - si la liste de marchandises et de services comprend trois catégories ou moins de la classification internationale de marchandises et de services, 125,00;
 - si la liste de marchandises et de services comprend plus de trois catégories de la classification internationale de marchandises et de services, pour chaque catégorie additionnelle, 30,00; et
 - pour les éléments figuratifs ou les marques de fabrique ou de commerce verbales ayant une solution graphique, 15,00.
- 6) Demandes de brevets, de marques de fabrique ou de commerce, de modèles, d'échantillons (enregistrement international de marques et d'indications géographiques), 20,00.
- 7) Dépôt des demandes d'enregistrement d'indications géographiques, 32,00.

- 8) Dépôt des demandes de reconnaissance du statut d'utilisateur autorisé d'une indication géographique, 100,00.
- 9) Dépôt des demandes d'enregistrement international de brevets:
 - pour dix demandes de brevets ou moins, 40,00; et
 - pour chaque demande additionnelle au-delà de dix demandes, 2,00.

NOTE:

- 1) Les redevances fixées aux points 1) et 2) de ce numéro de tarif sont réduites de 10 pour cent si le demandeur joint à sa demande le nom de l'invention et un résumé traduit en anglais.
- 2) Les redevances fixées au point 9) de ce numéro de tarif seront majorées de 50 pour cent si la demande d'enregistrement international d'un brevet est soumise 30 jours après l'expiration du délai fixé pour le début de la phase nationale de l'examen de la demande.
- 3) Si l'inventeur (auteur) qui demande l'enregistrement d'un brevet, d'une topographie ou d'un dessin ou modèle est ressortissant du Monténégro, la redevance est fixée à 10 pour cent du montant indiqué pour ce numéro de tarif. Cette réduction s'applique aux descendants en ligne directs auxquels le droit est transmissible.

Tarif n° 127

Pour la publication de renseignements sur les demandes ayant trait à des brevets, des topographies, des marques de fabrique ou de commerce, des marques collectives, des modèles, des échantillons, des indications géographiques, de même qu'à des demandes d'enregistrement international de brevets, des demandes d'enregistrement international de marques de fabrique ou de commerce, des demandes de mise à disposition d'objets protégés par des droits connexes ou d'éléments de preuves s'y rapportant: 7,00.

Tarif n° 128

Examen sur le fond des demandes d'enregistrement de brevets: 45,00.

Tarif n° 129

Maintien des droits à compter du dépôt de la demande d'enregistrement des brevets (redevance annuelle de maintien de la validité des brevets):

- pour la 3^{ème} année à compter du dépôt de la demande, 20,00;
- pour la 4^{ème} année à compter du dépôt de la demande, 22,00;
- pour la 5^{ème} année à compter du dépôt de la demande, 24,00;
- pour la $6^{\text{ème}}$ année à compter du dépôt de la demande, 30,00;
- pour la 7^{ème} année à compter du dépôt de la demande, 38,00;
- pour la 8^{ème} année à compter du dépôt de la demande, 40,00;

- pour la 9^{ème} année à compter du dépôt de la demande, 60,00;
- pour la 10^{ème} année à compter du dépôt de la demande, 70,00;
- pour la 11^{ème} année et chacune des années suivantes jusqu'à l'expiration du brevet la redevance fixée au point 8 de ce numéro de tarif est majorée de 25,00 euros chaque année.

NOTE:

- 1) Si l'inventeur qui demande l'enregistrement d'un brevet (le maintien de la validité d'un brevet) est un ressortissant du Monténégro, la redevance est fixée à 10 pour cent du montant indiqué pour ce numéro de tarif. Cette réduction s'applique aux descendants en ligne directs auxquels le droit est transmissible.
- 2) La redevance annuelle de maintien de la validité d'un brevet, à compter du dépôt de la demande d'enregistrement d'un brevet (redevance annuelle de maintien de la validité du brevet) doit être acquittée avant le début de l'année pour laquelle elle est versée et trois mois au plus tôt avant l'expiration de la période de validité en cours.
- 3) Si la redevance n'est pas acquittée dans les délais indiqués au point 2) de cette note, elle peut être versée dans les six mois qui suivent la date d'expiration du délai de paiement, auquel cas elle est majorée de 50 pour cent.

Tarif n° 129

Redevance annuelle de maintien de la validité du petit brevet:

- pour la 3^{ème} année à compter du dépôt de la demande, 15,00;
- pour la 4^{ème} année à compter du dépôt de la demande, 17,00;
- pour la 5^{ème} année à compter du dépôt de la demande, 20,00;
- pour la $6^{\text{ème}}$ année à compter du dépôt de la demande, 28,00;
- pour la 7^{ème} année à compter du dépôt de la demande, 30,00;
- pour la 8^{ème} année à compter du dépôt de la demande, 37,00;
- pour la 9^{ème} année à compter du dépôt de la demande, 45,00; et
- pour la 10^{ème} année à compter du dépôt de la demande, 55,00.

NOTE:

- 1) Si l'inventeur qui fait la demande est un ressortissant du Monténégro, la redevance est fixée à 10 pour cent du montant indiqué pour ce numéro de tarif. Cette réduction s'applique aux descendants en ligne directe auxquels le droit est transmissible.
- 2) La redevance annuelle de maintien de la validité des petits brevets doit être acquittée avant le début de l'année pour laquelle elle est versée et trois mois au plus tôt avant la fin de la période de validité en cours.

3) Si la redevance n'est pas acquittée dans les délais indiqués au point 2) de cette note, elle peut être versée dans les six mois qui suivent la date d'expiration du délai de paiement, auquel cas elle est majorée de 50 pour cent.

Tarif n° 131

Enregistrement de topographies, 65,00.

NOTE:

- 1) Si l'inventeur qui fait la demande au titre de ce numéro de tarif est un ressortissant du Monténégro, la redevance est fixée à 10 pour cent du montant indiqué pour ce numéro de tarif.
- 2) La réduction indiquée au point 1) de cette note s'applique aux descendants en ligne directe auxquels le droit est transmissible.

Tarif n° 132

- 1) Renouvellement du droit associé à un modèle (échantillon), pour une période de cinq ans:
 - pour le premier modèle (échantillon), 38,00; et
 - pour le second modèle et pour chaque modèle ultérieur (échantillon de la série), 28,00.
- 2) Renouvellement du droit associé à un modèle (échantillon), de la 6^{ème} à la 15^{ème} année:
 - pour le premier modèle (échantillon), 25,00; et
 - pour le second modèle et pour chaque modèle ultérieur (échantillon de la série), 20,00.

NOTE:

- 1) Si le propriétaire du modèle est un ressortissant du Monténégro, la redevance est fixée à 10 pour cent du montant indiqué pour ce numéro de tarif. Cette réduction s'applique aux descendants en ligne directe auxquels le droit est transmissible.
- 2) La redevance annuelle de maintien de la validité du droit associé au modèle doit être acquittée avant le début de l'année pour laquelle elle est versée et trois mois au plus tôt avant l'expiration de la période de validité en cours.
- 3) Si la redevance n'est pas acquittée dans les délais indiqués au point 2) de cette note, elle peut être versée dans les six mois qui suivent la date d'expiration du délai de paiement, auquel cas elle est majorée de 50 pour cent.

Tarif n° 133

1) Délivrance, renouvellement et maintien annuel de la validité d'une marque de fabrique ou de commerce pour les dix premières années:

- si la liste de produits et de services comprend trois catégories ou moins de la classification internationale des produits et des services, 80,00;
- si la liste de produits et de services comprend plus de trois catégories de la classification internationale des produits et des services, pour chaque catégorie additionnelle, 13,00; et
- pour les éléments figuratifs ou les marques de fabrique ou de commerce verbales ayant une solution graphique, 13,00.
- 2) Délivrance, renouvellement et maintien annuel de la validité d'une marque collective pour les dix premières années:
 - si la liste de produits et de services comprend trois catégories ou moins de la classification internationale des produits et des services, 230,00;
 - si la liste de produits et de services comprend plus de trois catégories de la classification internationale des produits et des services, pour chaque catégorie additionnelle, 13,00; et
 - pour les éléments figuratifs ou les marques de fabrique ou de commerce verbales ayant une solution graphique, 13,00.
- 3) Délivrance, renouvellement et maintien annuel de la validité d'une indication géographique:
 - pour une période de cinq ans ou moins à compter de l'inscription du statut d'utilisateur autorisé d'une indication géographique au Registre des utilisateurs autorisés des indications géographiques, 100,00; et
 - pour chaque renouvellement du droit d'utiliser des indications géographiques, 100,00.

NOTE:

- 1) La redevance de renouvellement du droit visé par ce numéro de tarif doit être acquittée avant le début de l'année pour laquelle elle est versée et trois mois au plus tôt avant la fin de la période de validité en cours.
- 2) Si la redevance n'est pas acquittée dans les délais indiqués au point 1) de cette note, elle peut être versée dans les six mois qui suivent la date d'expiration du délai de paiement, auquel cas elle est majorée de 50 pour cent.

Tarif n° 134

- 1) Inscription au registre des représentants:
 - personnes morales, 50,00; et
 - personnes physiques, 25,00.

- 2) Redevance annuelle de renouvellement de l'inscription au registre des représentants:
 - personnes morales, 40,00; et
 - personnes physiques, 20,00.

Tarif n° 135

- 1) Certificats de données concernant les droits enregistrés et reconnus consignés au registre officiel, 6,00.
- 2) Certificats de marques de fabrique ou de commerce et de modèles (ou échantillons) faisant l'objet d'un enregistrement international consignés au registre officiel, 12,00.

Tarif n° 136

Certificats de droit de priorité pour les demandes concernant une propriété intellectuelle:

- premier certificat, 2,50; et
- chaque certificat additionnel, 0,60.

Tarif n° 137

Demandes de rétablissement de droits déjà enregistrés, dans le cadre d'une procédure auprès de l'organisme compétent en matière de propriété intellectuelle, 12,00.

Tarif n° 138

Demandes de prolongation présentées à l'organisme compétent en matière de propriété intellectuelle:

- pour la première demande, prolongation de 30 jours ou moins, 4,00; et
- pour chaque demande additionnelle et pour chaque mois de prolongation, 8,00.

Tarif n° 139

- 1) Délivrance de certificats concernant des droits de propriété intellectuelle, 6,00.
- 2) Photocopie du certificat d'enregistrement d'un droit de propriété intellectuelle, 5,00.

Tarif n° 140

- 1) Demande de radiation d'une marque de fabrique ou de commerce pour manque d'usage, 115,00.
- 2) Pour proposer la publication d'un avis concernant une décision non valable relative à la reconnaissance d'un brevet, d'un petit brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce (ou d'une marque de fabrique ou de commerce faisant l'objet d'un enregistrement international), 115,00.

- 3) Pour proposer la publication d'un avis concernant une décision non valable relative à la reconnaissance d'une indication géographique (à la reconnaissance du statut d'utilisateur autorisé), 115,00.
- 4) Pour proposer l'abrogation d'une décision relative à un brevet enregistré, 115,00.
- 5) Pour proposer l'abrogation d'une décision relative à la reconnaissance du statut d'utilisateur autorisé, 115,00.
- 6) Pour proposer la publication d'un avis concernant une décision non valable relative à la reconnaissance d'un modèle (ou d'un échantillon):
 - pour un modèle (échantillon), 115,00; et
 - pour deux modèles (échantillons) ou plus (sur la base d'une demande multiple), pour le deuxième modèle (échantillon) et pour chaque modèle (échantillon) additionnel, 12,00.

Tarif n° 141

Pour une décision concernant une demande d'enregistrement de la cession d'un droit ou d'une licence visant un brevet, un petit brevet, une topographie, une marque de fabrique ou de commerce, un modèle (échantillon) enregistrés, 10,00.

Tarif n° 142

Pour une décision concernant la demande d'enregistrement de tout autre changement à des droits enregistrés ou reconnus, 6,00.

Tarif n° 143

- 1) Pour demander la publication d'un avis concernant une demande de brevet avant expiration d'une période de 18 mois à compter du jour du dépôt de la demande de brevet, 12,00.
- 2) Pour une demande de marque de fabrique ou de commerce (ou de modèle) suivant une procédure accélérée, 23,00.

Tarif n° 144

Pour demander la conversion d'une demande d'enregistrement d'un brevet en demande d'enregistrement d'un modèle et vice versa, 5,00.

Tarif n° 145

- 1) Licence d'activité pour la mise en œuvre collective de droits d'auteur et de droits connexes, 100,00.
- 2) Renouvellement de licences, 100,00.

Tarif n° 146

Demande de licence obligatoire, 150,00.

Tarif n° 147

Mise à disposition d'œuvres et d'objets protégés par des droits connexes ou d'éléments de preuves s'y rapportant, 40,00.

NOTE:

- Si la demande au titre de ce numéro de tarif est présentée par un auteur national, la redevance est fixée à 10 pour cent du montant indiqué pour ce numéro de tarif.
- 2) La réduction indiquée au point 1) s'applique aux descendants en ligne directe auxquels le droit est transmissible.